

Elle comprend :

- L'inspection pédagogique de l'Enseignement musical ;
- L'inspection pédagogique des Arts plastiques ;
- L'inspection pédagogique des Arts dramatique et lyrique.

Art. 5. — Le service autonome de la Communication est chargé de l'établissement et du suivi des relations avec la Presse nationale et internationale, en vue de la vulgarisation de la politique culturelle et artistique du ministère. Il a en outre à charge d'élaborer la stratégie de communication du ministère et d'organiser le circuit d'information interne.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — Le service des Etudes est chargé de l'élaboration et du suivi des projets du ministère de la Culture.

CHAPITRE III

Les directions centrales

Art. 7. — Les directions centrales comprennent :

- La direction du Patrimoine culturel et des Musées ;
- La direction des Arts et de l'Action culturelle ;
- La direction des Enseignements artistiques et culturels ;
- La direction des Affaires administratives et financières.

Art. 8. — La direction du Patrimoine culturel et des Musées est chargée du recensement, de la conservation et de la mise en valeur des sites et monuments historiques, du suivi et de l'analyse de l'évolution de la pensée religieuse, philosophique et juridique et de la constitution d'une banque de données sur les langues nationales et les traditions orales.

Elle a aussi pour mission de collecter, de conserver et de restaurer les objets historiques du patrimoine national et les pièces ou objets provenant des fouilles archéologiques.

Elle comprend :

- La sous-direction des Sites et Monuments ;
- La sous-direction des Cultures religieuses, philosophiques et juridiques ;
- La sous-direction des langues nationales et des traditions orales.

Art. 9. — La direction des Arts et de l'Action culturelle est chargée de susciter la création littéraire et artistique, de développer les activités littéraires, artistiques et culturelles, de promouvoir l'animation culturelle et d'assurer la diffusion de la culture.

Elle est également chargée de la coopération et des échanges culturels.

Elle comprend :

- La sous-direction des Arts, de la Création et des Manifestations culturelles ;
- La sous-direction de la Documentation et des publications ;
- La sous-direction de la Coopération et des échanges culturels.

Art. 10. — La direction des Enseignements artistiques et culturels est chargée de tous les ordres d'Enseignement artistique et culturel.

Elle comprend :

- La sous-direction de l'Enseignement secondaire artistique et de la Pédagogie ;
- La sous-direction des Enseignements supérieurs.

Art. 11. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion des ressources humaines et du budget.

Elle comprend :

- La sous-direction des Ressources humaines ;
- La sous-direction de la Prospective, du Budget et de l'Evaluation.

CHAPITRE IV

Les services extérieurs

Art. 12. — Les services extérieurs comprennent les directions régionales de la Culture.

Les directions régionales de la Culture, au nombre de sept, sont chargées de représenter le ministère de la Culture et d'assurer la coordination des activités artistiques et culturelles dans les régions.

Elles ont leur siège à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man, San-Pédro.

CHAPITRE V

Les dispositions diverses

Art. 13. — Le ministre de la Culture exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI

Les dispositions finales

Art. 14. — Le décret n° 94-96 du 2 mars 1994 susvisé est abrogé.

Art. 15. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 1996.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 56 MC. INSAAC. DEAC. du 28 mai 1996 portant organisation du diplôme d'Etudes supérieures artistiques (D.E.S.A.) : option Musique.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-237 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 91-663 du 9 octobre 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle (I.N.S.A.A.C.) ;

Vu le décret n° 96-94 du 17 janvier 1996 portant création des diplômes de l'Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle (I.N.S.A.A.C.) ;

Par le décret n° 81-643 du 5 août 1981 portant fixation du système général de rétribution des personnes assurant soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours soit à titre d'occupation accessoire une tâche d'Enseignement dans certains établissements ou centres d'Enseignement de l'Etat ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle (I.N.S.A.A.C.) et du directeur des Enseignements artistiques et Culturels (D.E.A.C.),

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est organisé à l'Ecole nationale de Musique, un diplôme d'Etudes supérieures artistiques (D.E.S.A.), option Musique pour les étudiants en fin de second cycle (4^e année).

TITRE II

Conditions d'admission au diplôme d'Etudes supérieures artistiques, option Musique

Art 2. — Le diplôme d'Etudes supérieures artistiques (D.E.S.A.), option Musique comporte trois groupes d'épreuves :

— Une série d'épreuves écrites sanctionnant les connaissances théoriques ;

— Une série d'épreuves orales sanctionnant les connaissances techniques ;

— Une série d'épreuves pratiques sanctionnant les aptitudes musicales du candidat.

Art. 3. — Les groupes d'épreuves, la nature, la durée et les coefficients des épreuves sont définis en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Pour être candidat au diplôme d'Etudes supérieures des Arts, le postulant doit avoir obtenu toutes ses Unités de Valeurs de la troisième année ou obtenu la moyenne pondérée requise pour passer en fin de deuxième cycle, et avoir suivi à temps plein au département de Musique et Musicologie une formation en 4^e année d'une durée de trente semaines réparties en deux semestres.

Art. 5. — La moyenne d'admission au diplôme d'Etudes supérieures des Arts, option Musique est égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Toute note inférieure à 5/20 dans chacune des épreuves est considérée comme éliminatoire.

TITRE III

Conditions de délivrance du diplôme d'Etudes supérieures artistiques : option Musique

Art. 7. — Le diplôme d'Etudes supérieures artistiques : option Musique est délivré par le ministre de la Culture aux candidats ayant satisfait aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 8. — En cas d'échec, le candidat ne sera autorisé à se représenter qu'à une seule session.

TITRE IV

L'examen

Art. 9. — L'organisation du diplôme d'Etudes supérieures artistiques : option Musique relève du ministère de la Culture, notamment l'Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle (I.N.S.A.A.C.) et la direction des Enseignements artistiques et culturels (D.E.A.C.).

Art. 10. — Les épreuves doivent être conformes au programme en vigueur au département de Musique et de Musicologie de l'Ecole nationale de Musique.

La correction des épreuves écrites s'effectue sur des copies rendues préalablement anonymes.

Une double correction est exigée par épreuve écrite.

Art. 11. — La composition des jurys de correction et d'interrogation est fixée par arrêté du ministre de la Culture.

Les jurys sont souverains. Les réclamations sont reçues au plus tard dans les 48 heures qui suivent la proclamation des résultats.

Art. 12. — Le directeur de l'Institut national supérieur des Arts et de l'Action culturelle (I.N.S.A.A.C.) et le directeur des Enseignements artistiques et culturels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 28 mai 1996.

Bernard ZADI ZAOUROU.

ANNEXE

à l'arrêté n° 56 MC. INSAAC. DEAC. du 28 mai 1996 portant organisation du diplôme d'Etudes supérieures artistiques (D.E.S.A.) : option Musique.

Epreuves écrites

Matières	Coef.	Durée épreuves	Temps de préparation	Observations
Dossier technique musical.....	1			3 dictées (mélodique + 2 voix + accord) et théorie de la musique
Harmonie				
Exercice sur table...	3	4 heures		
Musicologie.....	2	4 heures		
Solfège écrit.....	2	2 heures		
Histoire de la musique.....	1	4 heures		

Epreuves orales

Matières	Coef.	Durée épreuves	Temps de préparation	Observations
Déchiffrage avec paroles.....	2	30 minutes par candidat	15 minutes par candidat	Epreuves à préparer uniquement avec diapason
Histoire de la musique.....	1	30 minutes par candidat	30 minutes par candidat	
Solfège oral.....	2	30 minutes par candidat	15 minutes par candidat	Epreuves à préparer uniquement avec diapason

Epreuves techniques

Matières	Coef.	Durée épreuves	Temps de préparation	Observations
Chant et direction chorale.....	2	30 minutes par candidat	Néant	Le candidat enseignera les 4 parties (soprano, alto, ténor et basse) du morceau qu'il aura tiré au sort dans le répertoire imposé
Préparé à l'avance... Accompagnement Le jour de l'examen.....	1		15 jours	Les épreuves seront préparées avec instrument
Africain..... Instruments	2	30 minutes (par candidat)	15 minutes	
Européen.....	2	30 minutes (par candidat)	6 semaines (pour le morceau imposé)	Un repertoire de concert + morceau imposé
			6 semaines (pas de préparation préalable pour le déchiffrage)	3 morceaux : 1 étude + 1 morceau de repertoire + 1 déchiffrage à vue

ARRETE n° 37 MC. CAB. du 5 avril 1996. — M. N'Dépo Paul Jean-Baptiste, mle 162 456-V, professeur certifié de 2^e classe 4^e échelon, est nommé proviseur du lycée d'Enseignement artistique (L.E.A.), en remplacement de M. Yohou Brikpo Casimir.

L'intéressé bénéficiera des droits et avantages attachés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 38 MC. CAB. du 5 avril 1996. — Sont nommés :

Directeur régional de la Culture à Abidjan

M. Koffi Kouadio Jules Tiburce, mle 139 952-X, professeur certifié de 2^e classe 2^e échelon, en remplacement de M. N'Dépo Paul Jean-Baptiste.

Directeur régional de la Culture à San-Pédro

M. Yohou Brikpo Casimir, professeur certifié, mle 162 463-U.

Les intéressés bénéficieront des droits et avantages attachés à leurs fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés dans leur service respectif.

ARRETE n° 39 MC. du 5 avril 1996. — Sont nommés au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de :

Directeur de Cabinet

M. Yao N'Guessan, mle 122 090-N, professeur certifié de 1^{re} classe 3^e échelon, en remplacement de M. Coulibaly Climando Jérôme.

Chef de Cabinet

M. Gohoré-bi-Djessan Séverin, mle 091 537-G, maître-assistant de 2^e classe, en remplacement de M. Yao N'Guessan.

Conseiller technique, chargé de la Politique culturelle

M. Gouda Gnaoré Victor, mle 164 323-Z, maître-assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en remplacement de Mme N'Gbesso Hélène.

Les intéressés percevront les droits et avantages attachés à leurs fonctions.

ARRETE n° 49 MC. DAAF-P. du 8 mai 1996. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 04 MC. CAB. du 17 janvier 1994 portant nomination en qualité de secrétaire particulière du ministre de la Culture, de Mme Iridji Godi Martine, mle 066 433-N, secrétaire de Direction de 2^e classe 3^e échelon.

Mme Atché Blin Affiba, mle 127 042-N, secrétaire de direction de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des Enseignements artistiques et culturels, est nommée au Cabinet du ministre de la Culture en qualité de secrétaire particulière du ministre de la Culture.

L'intéressée aura droit aux indemnités attachées à sa fonction.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mars 1996.

ARRETE n° 50 MC. DAAF. du 9 mai 1996. — M. Ano Kouao, mle 141 356-B, professeur licencié de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chargé d'Etudes au Cabinet du ministre de la Culture.

L'intéressé bénéficiera des droits et avantages attachés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 51 MC. DAAF. du 9 mai 1996. — Mlle Koffi Aya Henriette Blé, mle 162 622-T, professeur licencié de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommée sous-directeur des Ressources humaines à la direction des Affaires administratives et financières du ministère de la Culture.

L'intéressée bénéficiera des droits et avantages attachés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE n° 59 MC. CAB. du 12 juin 1996. — Est nommé sous-directeur de la Coopération et des Echanges culturels, M. Faulet Saky René, professeur licencié de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, mle 079 883-X.